



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement avec monte-meubles au 1bis, rue  
de l'Eglise - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0875  
EN DATE DU 05 JUIL. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 5093 en date du 28 novembre 2017, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention en vis-à-vis du n° 1, rue de l'Eglise ;

**VU** la demande présentée le 20 juin 2022 par la société ALMEX DEMENAGEMENT - 3 RUE DU FORT DE LA BRICHE - 93200 SAINT DENIS - concernant une réservation de stationnement et une neutralisation de la circulation pour un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 19 juillet 2022 (entre 8h et 15h), au n° 1bis, rue de l'Eglise;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de circulation dans une partie de cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté ° 5093 en date du 28 novembre 2017.**

**ARTICLE II - Le 19 juillet 2022 (entre 8h et 15h), rue de l'Eglise dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'à la rue Raymond-du-Temple :**

**. Le stationnement est interdit sur l'aire de livraison en vis-à-vis du n° 1 ESPACE RÉSERVÉ au camion utilisé pour ce déménagement.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**. La circulation est interdite. Seul le monte-meubles utilisé pour ce déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 1bis.**

Seuls les véhicules des riverains possédant un garage, les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

**ARTICLE III -** La Ville de Vincennes et le pétitionnaire procèdent à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV -** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V -** La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

**ARTICLE VI -** Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII -** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII -** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le commandant de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté